



Décision n° 70/2022

DECISION DU MAIRE

OBJET : Signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne / Prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) adolescents

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant la convention d'objectifs et de financement dans le cadre de la prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) adolescents, proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne, dont le siège est situé 6-8 rue Prométhée – 91013 EVRY-COURCOURONNES, représentée par Monsieur Guillaume LACROIX, Directeur,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer une convention d'objectifs et de financement dans le cadre de la prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) adolescents, avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne.

ARTICLE 2 :

La convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 :

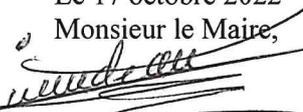
Le montant de l'aide octroyée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne se fera sous forme de subvention.

Les crédits correspondants seront prévus au Budget Primitif 2022 et suivants de la Commune.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un don acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Le 17 octobre 2022
Monsieur le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU





Ollainville

Décision n°71/2022

DECISION DU MAIRE

OBJET : Signature d'un contrat pour la maintenance de l'ascenseur de la Médiathèque – Société OTIS – 2022

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n° CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu le contrat de maintenance proposé par la société OTIS, domiciliée 114 Impasse du Clos Pasquier 45650 SAINT-JEAN LE BLANC, représentée par Monsieur Salim MOUJOU, Ingénieur Commercial.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer le contrat proposé par la société OTIS pour la maintenance de l'ascenseur de la Médiathèque.

ARTICLE 2 :

Ce contrat est conclu pour un an à compter du 17 octobre 2022, renouvelable 9 fois par tacite reconduction et par période d'un an.

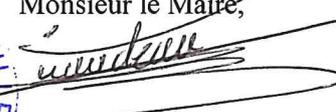
ARTICLE 3 :

La dépense correspondante, 1 500€ HT, soit 1 800€ TTC par an, a été prévue au budget primitif 2022 de la Commune.

ARTICLE 4:

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Le 25 octobre 2022
Monsieur le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU





Ollainville

Décision n°72/2022

DECISION DU MAIRE

OBJET : Signature d'une convention de partenariat avec le Collectif pour la culture en Essonne / Performance « Le Livre de Ma Maîtresse » - version maternelle, le 15/11/2021 à l'école maternelle Pierre de Ronsard

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n° CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant la convention de partenariat proposé par l'association « Le Collectif pour la Culture en Essonne », sise « La piscine d'en face » – 14 rue Léo Lagrange – 91700 SAINTE GENEVIEVE-DES-BOIS, représentée par Monsieur Marc Williams DEBONO, Président.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer une convention de partenariat avec l'association « Le Collectif pour la culture en Essonne », pour 3 représentations de la performance « Le Livre de Ma Maîtresse » - version maternelle, le mardi 15 novembre 2022, à l'école maternelle Pierre de Ronsard.

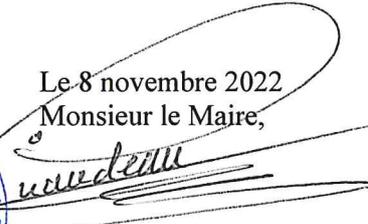
ARTICLE 2 :

La dépense correspondante, 500 € TTC, a été prévue au Budget Primitif de la Commune.
Un acompte de 50 % sera versé à la signature de la convention.
Le solde sera versé sur présentation de la facture de l'organisateur.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Le 8 novembre 2022
Monsieur le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU





Ollainville

Décision n° 73/2022

**DECISION DU MAIRE portant virements de crédits
Décision Modificative du Budget n°02/2022**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le budget de la Commune approuvé par délibération n° CM 16/040/2022,
Vu la délibération n° CM/19/083/2022 du 20/09/2022 portant décision modificative du n°1/2022,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre en section d'investissement, pour permettre le financement de dépenses non prévues au budget primitif 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De procéder aux virements de crédits suivants :

Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Opération n°15 – CIMETIERES 2128-15-025 – Terrains - Autres agencements et aménagements	-	2 880.00 €
Opération n°23 – MANIFESTATIONS CULTURELLES 2188-23-311 – Immobilisations corporelles – Autres	-	950.00 €
Opération n°41 – ESPACES VERTS 2158-41-511 – Autres installations, matériels et outillage technique	-	100.00 €
Opération n°53 – ECOLE ELEMENTAIRE J.PREVERT 21831-53-212 – Matériel informatique scolaire 21312-53-020 – Bâtiments scolaires	-	180.00 € 3 720.00 €
Opération n°54 – ECOLE ELEMENTAIRE LA ROCHE 21831-54-212 – Matériel informatique scolaire	-	350.00 €
Opération n°61 – ESPACE ARAGON 21318-61-BAT – Autres bâtiments publics	-	9 210.00 €
Opération n°65 – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL 21828-65-020 – Autres matériels de transport	-	7 000.00 €
Opération n°83 – EQUIPEMENTS SPORTIFS 2128-83-SPORT – Terrains – Autres agencements et aménagements	-	1 200.00 €
Opération n°84 – ECOLE DES BELLEVUES 2764-84-515 – Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	25 590.00 €	-
TOTAL	25 590.00 €	25 590.00 €

ARTICLE 2 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.
Expédition en est adressée à M. le Sous-Préfet de l'Essonne.



Fait à Ollainville, le 8 novembre 2022,
Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU



Ollainville

Décision n° 74/2022

DECISION DU MAIRE

OBJET : Signature d'un bulletin d'inscription / Formation « La reprise des sépultures » du 28/11/2022 / UME

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant la formation « Communication digitale et réseaux sociaux : comment les aborder ? » proposée par l'Union des Maires de l'Essonne (UME), sise 9^E, boulevard des Coquibus – 91000 EVRY-COURCOURONNES,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un bulletin d'inscription avec l'UME, pour la formation « La reprise des sépultures » pour un agent du service État-civil, le 28 novembre 2022.

ARTICLE 2 :

La dépense correspondante, 120 € TTC, a été prévue au Budget Primitif 2022 de la Commune.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.



Le 14 novembre 2022
Monsieur le Maire,

JM Girardeau
Jean-Michel GIRAUDEAU



Décision n° 75/2022

DECISION DU MAIRE

OBJET : Signature d'un bon de commande / Formation « La taille de formation des jeunes arbres et arbustes d'ornement » / Du 13 au 15/02/2023 / CNFPT

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant le bon de commande proposé par le CNFPT (Centre National de Formation de la Fonction Publique), dont le siège social est situé 80, rue de Reuilly – 75012 PARIS,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un bon de commande avec le CNFPT, pour la formation « La taille de formation des jeunes arbres et arbustes d'ornement », pour un agent du service des espaces verts, du 13 au 15 février 2023.

ARTICLE 2 :

La dépense correspondante, 450 €, a été prévue au Budget Primitif 2022 de la Commune.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.



Le 14 novembre 2022
Monsieur le Maire,

J. Girardeau
Jean-Michel GIRAUDEAU



Décision n° 76/2022

DECISION DU MAIRE

OBJET : Signature d'un contrat de lutte contre les blattes et monitoring rongeurs / Société SAPIAN / Cuisine centrale / Année 2022

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant le contrat proposé par la société SAPIAN, domiciliée 160 rue Joseph Kessel – CS 20232 Voisins-le-Bretonneux – 78961 SAINT QUENTIN-EN-YVELINES, représentée par Monsieur Christophe CENCIGH, Directeur d'agence,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un contrat avec la société SAPIAN, pour la lutte contre les blattes et monitoring rongeurs, pour le site de la Cuisine centrale d'Ollainville.

ARTICLE 2 :

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

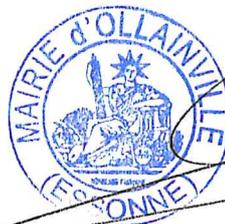
ARTICLE 3 :

La dépense correspondante, 917,60 € HT, soit 1 101,12 € TTC, a été prévue au Budget Primitif 2022 de la Commune.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.



Le 22 novembre 2022
Monsieur le Maire,

J. Girardeau
Jean-Michel GIRAUDEAU



Décision n° 77/2022

DECISION DU MAIRE

OBJET : Signature d'un contrat d'entretien de bacs à graisse / Société SAPIAN / Multi-sites / Année 2023

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant le contrat proposé par la société SAPIAN, domiciliée 160 rue Joseph Kessel – CS 20322 Voisins-le-Bretonneux – 78961 SAINT QUENTIN-EN-YVELINES, représentée par Monsieur Christophe CENCIGH, Directeur d'agence,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un contrat avec la société SAPIAN, pour l'entretien des bacs à graisse des sites suivants :

- Accueil de loisirs : 1 passage / an
- Cuisine de La Roche : 1 passage / an
- Cuisine centrale : 3 passages / an

ARTICLE 2 :

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

ARTICLE 3 :

La dépense correspondante, 2 469,15 € HT, soit 2 962,98 € TTC, sera prévue au Budget Primitif 2023 de la Commune.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un don acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.



Le 22 novembre 2022
Monsieur le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU



Décision n° 78/2022

DECISION DU MAIRE

OBJET : Signature d'un bulletin d'inscription / Formation « Évaluation des services publics municipaux » du 06/12/2022 / UME

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant la formation « Évaluation des services publics municipaux » proposée par l'Union des Maires de l'Essonne (UME), sise 9^E, boulevard des Coquibus – 91000 EVRY-COURCOURONNES,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un bulletin d'inscription avec l'UME, pour la formation « Évaluation des services publics municipaux » pour un élu du Conseil Municipal, le 6 décembre 2022.

ARTICLE 2 :

La dépense correspondante, 40 € TTC, a été prévue au Budget Primitif 2022 de la Commune.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.



Le 21 novembre 2022
Monsieur le Maire,

Giraudeau

Jean-Michel GIRAUDEAU



Décision n° 79/2022

DECISION DU MAIRE

OBJET : Signature d'un bulletin de souscription / Déploiement de la fibre optique à la nouvelle cuisine centrale / Société Conectia

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant le bulletin de souscription proposé par la société Conectia, dont le siège social est situé 20 rue du Pont des Halles – 94150 RUNGIS, représentée par Madame Stéphanie JOLAS, attachée commerciale.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un bulletin de souscription avec la société Conectia, pour le déploiement de la fibre optique à la Cuisine Centrale et accès téléphonie et internet.

ARTICLE 2 :

La dépense correspondante, 89 € HT par mois a été prévue au Budget de la Commune 2022, somme à laquelle s'ajoute les frais de mise en service de 119 € HT et de fourniture d'un routeur à 520 € HT.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne.



Le 25 novembre 2022
Monsieur le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

